228366 - Celui qui écoute réciter la sourate 67 avant d'aller dormir recevra-t-il la récompense réservée à celui qui aura récité la sourate?

question

Comment juger l'écoute par celui qui ne sait pas lire de la sourate de la royauté qui protège contre le châtiment de la tombe? L'écoute génère -t-elle la récompense réservée à celui qui lit la sourate?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Parmi les vertus de la sourate de la royautéfigure celle citée dans ce hadith rapportépar at-Tirmidhi (2891) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Certes, il y a dans le Coran une sourate de 30 versets qui intercède en faveur d'un homme pour lui obtenir le pardon. C'est la sourate: Béni soit Celui qui détient la royauté. (Jugébon par cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Sahihi sunani at-Tirmidhi. Ce dernier a rapportéd'après Djaber (Puisse Allah l'agréer) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne se couchait pas avant de réciter la sourate 32 et la sourate 67.»(Tirmidhi,2891) jugébon par Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

An-Nassai (10479) a rapportéqu'Ibn Massoud (Puisse Allah l'agréer) a dit: « Celui qui récite: Béni soit Celui qui détient la royautéen Sa main. chaque nuit sera protégépar Allah contre le châtiment de la tombe. Du temps du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) nous l'appelions la protectrice. C'est bien une sourate du livre d'Allah dont le lecteur qui la récite chaque nuit aura très bien fait. »(Jugébon par cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Sahih at-Targhib wa tarhib.

Il s'agit de dire, selon l'apparence des hadith, que le mérite en question revient au lecteur de cette sourate. Se référeràtoutes fins utiles àla réponse donnée àla question n° 26240et la réponse

donnée àla question n°191947.

Quant àcelui qui ne fait qu'écouter, on ne peut pas le considérer comme un lecteur . Ilest vrai que l'écoute reste un acte cultuel légitime, voire exigé, maiselle ne génère pas la même récompense octroyée au lecteur. Nous ne connaissions aucun argument prouvant l'égalitédes deux actes.

Cela état, celui qui veut obtenir le méritécitédans les hadiths, doit lire la sourate au lieu de se contenter de l'écouter lire. S'il n'est pas en mesure de la lire mais peut répéter après un lecteur, puisqu'il dispose de nombreux appareils contenant des enregistrements pouvant être écoutés et repris, qu'il le fasse. C'est bien mieux pour lui, s'il plait àAllah. Car cela lui permettrait d'être sûr d'avoir récitéla sourate. Peut-être obtiendra -t- il la plus grande récompense pour la difficultéqu'il aura subie.

Quant àcelui qui ne peut faire rien de tout cela ou y éprouve de la peineet ne peut que se contenter d'écouter lire, nous espérons qu'il ne sera pas privéde la récompense octroyée au lecteur ni des vertus liées àla lecture de ces sourates puisqu'il aura fait ce qu'il a pu .

Allah le sait mieux.